

**SUISSE**  
**2009**

**1. Revue générale du système / Overview of the system**

Les demandeurs d'emploi sont protégés par un régime fédéral d'assurance chômage pour lequel salariés et employeurs cotisent. Selon la durée de la période de cotisation, l'assuré touche des indemnités de 1 à 2 ans pendant un délai-cadre de 2 ans. Les indemnités journalières de l'assurance chômage sont versées en fonction du revenu; leur taux tient compte de l'existence d'une charge familiale; des allocations familiales sont versées en supplément.

Au terme du délai-cadre, l'assuré qui n'a pas trouvé d'emploi peut bénéficier de l'aide sociale. Dernier recours, l'aide sociale publique administrée par les cantons et communes assure un minimum vital; elle est versée sous condition de ressources, indépendamment de la situation au regard de l'emploi; son montant tient compte de la composition de la famille, des frais de logement et des efforts consentis par la personne concernée pour s'intégrer.

Il existe deux sortes d'impôts sur le revenu : les impôts perçus par l'administration fédérale, et les impôts des collectivités décentralisées (canton et commune) ; l'unité d'imposition est le revenu commun de la famille.

**1.1 Salaire moyen (SM) / Average worker wage (AW)**

Le niveau du salaire moyen (SM) est de 76055<sup>1</sup> en 2009.

**2. Assurance chômage / Unemployment insurance**

Tout salarié est affilié au régime d'assurance chômage.

---

<sup>1</sup>2. SM fait référence au Salaire Moyen estimé par le Centre de politique et d'administration fiscales ([www.oecd.org/ctp](http://www.oecd.org/ctp)). Pour plus d'informations sur la méthodologie, consulter Les imôts sur les salaires 2007-2008, OCDE, 2009, partie 5, sections 2 et 3.

-----  
**2.1 Conditions pour recevoir l'allocation (indemnité de chômage) / Conditions for receipt**

**2.1.1 Conditions de travail et de cotisations / Employment conditions**

Il existe deux sortes de délais-cadre :

1. Délai-cadre de cotisation (DCC) qui est en principe de 2 ans. Il faut au minimum 12 mois de cotisation pendant cette période pour ouvrir un droit au chômage.
2. Délai-cadre d'indemnisation (DCI), période qui suit directement le délai-cadre de cotisation qui s'étend en principe également à 2 ans. Si au bout de ce délai-cadre l'assuré est toujours au chômage, il peut rouvrir un nouveau délai-cadre d'indemnisation si pendant les 2 ans qui précède, il a au moins cotisé 12 mois tout en étant partiellement au chômage.

**2.1.2 Conditions de cotisations / Contribution conditions**

Renvoi au point 2.1.1

**2.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount**

**2.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit**

Elle est en général de 70 pour cent du revenu brut précédent, de 80 pour cent si l'assuré a des obligations d'entretien envers des enfants, bénéficie d'une indemnité journalière entière plus basse que 140 CHF ou s'il est invalide. Le revenu brut assurable est limité à un montant maximum mensuel de 10 500 CHF (126 000 CHF annuel).

**2.2.2 Revenus et salaires non considérés / Income and earnings disregards**

Les allocations familiales sont versées en plus, tant que l'assuré bénéficie des allocations chômage.

Si la personne réalise un revenu alors qu'elle est au chômage, celui-ci est pris en considération comme gain intermédiaire. Si ce revenu est supérieur ou égal au montant de l'indemnité de chômage (70 ou 80 pour cent du gain assuré si la personne a des enfants à charge, ou est invalide ou bénéficie d'une indemnité de chômage plus basse que 140 CHF) à laquelle elle aurait droit durant le mois à prendre en considération, elle ne touchera pas de prestations durant ce mois. En revanche, s'il est inférieur au montant de l'indemnité de chômage auquel il aurait droit durant le mois à prendre en considération, l'assuré garde le revenu du gain intermédiaire et touche au surplus une compensation équivalant au 70 ou 80 pour cent de la différence entre son gain assuré et le montant de son gain intermédiaire. L'assuré profite ainsi de son gain intermédiaire puisque son revenu sera plus élevé que le montant de l'indemnité de chômage à laquelle il aurait eu droit sans gain intermédiaire. Ce système s'applique pendant 12 mois pendant le DCI de 2 ans et 24 mois si l'assuré a charge d'enfants ou a plus que 45 ans. Par la suite, l'assuré bénéficie encore du paiement de la différence entre son gain intermédiaire et l'indemnité mensuelle de chômage auquel il aurait eu droit pendant le mois considéré. Son revenu ne sera ainsi plus augmenté.

**2.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit**

-----

Imposable et soumise aux cotisations de sécurité sociale sauf celle de l'assurance chômage :

- Les allocations de l'assurance chômage sont soumises à la cotisation de l'assurance accident (2.91 pour cent), à la prévoyance professionnelle (1,25 pour cent du salaire journalier coordonné) et aux assurances vieillesse et survivants, assurance invalidité et au régime des allocations pour perte de gain (5.05 pour cent).

**Comment [Mcy OFAS1]:** Un tiers est à la charge de l'assurance-chômage

**Comment [Mcy OFAS2]:** En cas d'accident survenant lors d'une mesure active du marché du travail, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident (CNA, all.: SUVA) prélève une prime spécifique s'élevant à 1,8148 %, à la charge du Fonds de l'assurance-chômage

#### 2.4 *Durée de l'allocation / Benefit duration*

Les assurés qui justifient d'une période de cotisation de douze mois et qui ont moins de 55 ans ont droit à 400 indemnités journalières pendant un délai-cadre d'indemnisation de deux ans. Les assurés qui ont eu 55 ans ou qui touchent une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire ou qui en ont demandé une, ont droit à 520 indemnités journalières au plus s'ils justifient d'une période de cotisation minimale de 18 mois. Le nombre maximum d'indemnités journalières est augmenté de 120 pour les assurés qui tombent au chômage au cours des quatre ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS. Le délai-cadre est prolongé de deux ans ou plus pour cette catégorie d'assurés.

Le droit aux indemnités journalières commence en principe à courir après un délai d'attente général de cinq jours de chômage contrôlé dans la mesure où le gain assuré mensuel correspondant à un emploi à plein temps est supérieur à 3000 CHF. Cette limite augmente en fonction du nombre d'enfants à charge

#### 2.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

L'assuré qui était dans l'impossibilité de remplir les conditions relatives à la période de cotisation en raison de formation, de maladie, de maternité ou en séjour dans un établissement suisse de détention ou d'éducation au travail pendant plus de 12 mois durant son DCC a néanmoins droit à des indemnités journalières. Il en va de même pour les personnes qui sont divorcées ou séparées ou subissent une invalidité ou la mort de leur conjoint, ainsi que les personnes de retour en Suisse après un séjour à l'étranger (hors CE). Le montant de leur indemnité est alors calculé sur la base d'un revenu fictif en fonction de leur formation. Le nombre maximum d'indemnités auquel elles ont droit est de 260. Ces personnes doivent de plus subir un délai d'attente spécial de 5 jours, à l'exception des jeunes sans formation pour lesquels il s'élève à 120 jours.

##### 2.5.1 *période éducative*

Si la période éducative est accomplie pendant un délai-cadre d'indemnisation, celui-ci est prolongé de deux ans ; si elle est accomplie hors d'un délai-cadre d'indemnisation, c'est le délai-cadre de cotisation qui est prolongé de deux ans au minimum.

##### 2.5.2 *Personnes âgées / Older workers*

Voir section 2.4.

### 3. *Assistance chômage / Unemployment Assistance*

L'assistance chômage relève du canton de domicile.

-----  
On distingue différents types d'aide aux chômeurs (voir étude de WYSS K., *Évolution des mesures d'intégration de l'aide sociale*, en collaboration avec la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), Rapport de recherche n° 13/00, Berne: OFAS, 2000).

Certains régimes cantonaux prennent le relais du régime fédéral d'assurance chômage ; de grandes villes ou communes possèdent également leur propres régimes:

- Une aide économique sous forme d'indemnités journalières consécutives à celles de l'assurance chômage : 1 canton (Zoug).
- Des indemnités journalières (éventuellement sous condition de ressources) combinées avec des mesures relatives au marché du travail analogues à celles prévues par l'assurance chômage : 2 cantons (Tessin et Schaffouse).
- Des prestations comparable à l'aide sociale au sens étroit, dans tous les cas avec l'obligation de participer aux mesures d'intégration. Elles ont le caractère d'un complément de ressources. La collectivité assume donc non seulement le coût de l'indemnisation mais celui des mesures d'intégration. Il arrive que la même base légale prévoie des aides au démarrage d'une activité indépendante ou d'autres aides ponctuelles, soumises cas échéant à des conditions spécifiques (soumission d'un plan d'affaires ou d'un dossier, etc). Dans le canton de Genève, cette aide est administrée directement par les autorités responsables de l'aide sociale (Hospice général). Il s'agit d'un régime identique à l'aide sociale mais avec des montants plus élevés (RMCAS, revenu minimal cantonal d'aide sociale). Le canton de Vaud est même allé jusqu'à remplacer totalement l'aide sociale (ASV, aide sociale vaudoise) par le « revenu d'insertion » (RI). Cela signifie que l'aptitude à être intégré ou réintégré sur la marché de l'emploi est examinée dans TOUS les cas où une personne réclame l'aide sociale.
- Des mesures relatives au marché du travail sans indemnités journalières : différents cantons ont ancré cette possibilité dans leur législation sur l'aide sociale ces dernières années (par exemple Bâle-Campagne) ; d'autres ont introduit de telles prestations par le biais d'autres lois (par ex. Valais).

Deux cantons ont un régime spécial de type revenu minimum d'insertion (en plus de l'aide au chômeurs, dans un cas).

L'aide cantonale aux chômeurs a perdu de son importance en raison des délais-cadres plus étendus de l'assurance chômage fédérale (depuis 1997). Au cours de 1999, le nombre de bénéficiaires a nettement diminué, de sorte que le régime spécifique d'aide aux chômeurs a été abrogée dans plusieurs cantons<sup>2</sup>. Elle subsiste dans le Canton de Zoug.

**Exemple** - Aide aux chômeurs dans le canton de Zoug :

L'aide aux chômeurs prolonge les prestations de l'assurance chômage pour les personnes qui ont épuisé leur droit aux indemnités de cette assurance. L'aide aux chômeurs est toutefois limitée à 80 pour cent des dernières indemnités de l'assurance chômage. Les personnes dont l'indemnité d'assistance chômage ne dépasse pas 130 CHF sont indemnisées à hauteur de 90 pour cent des dernières indemnités de l'assurance-chômage. L'aide n'est pas versée, ou elle est réduite, lorsque les revenus et la fortune dépassent

---

2.

-----

certaines limites. Le nombre d'indemnités journalières de l'aide aux chômeurs est fixé à 90. L'aide aux chômeurs n'est pas imposable.

OCDE - Division des Politiques Sociales - Direction de l'Emploi, du Travail et des Affaires Sociales  
Chapitre par pays - Prestations et salaires ([www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires](http://www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires))

-----

Elements déterminants	Conditions	Remarques
Ouverture du droit.	Chômage, plus de droit aux indemnités de l'assurance chômage.	Aptitude au placement, disposition à travailler, se rendre périodiquement au bureau de timbrage, rechercher activement un emploi et accepter tout emploi raisonnablement acceptable.
Dépenses prises en compte <sup>1</sup> :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Forfait pour l'entretien.</li> <li>Dépenses professionnelles, primes d'assurances, contribution à la prévoyance vieillesse facultative (3<sup>e</sup> pilier).</li> </ul>		
Recettes prises en compte :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Recettes perçues durant le versement de la prestation par le bénéficiaire ou son conjoint.</li> </ul>	Tous les revenus.	
Limites applicables :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Fortune.</li> </ul>	Personne seule : 80 000 CHF. Couple : 160 000 CHF.	La fortune du bénéficiaire, de son conjoint et des enfants mineurs ne doit pas dépasser le seuil limite <sup>2</sup> permettant d'être exempté d'impôt.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Durée maximale de versement des indemnités.</li> </ul>	90 indemnités journalières.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Niveau maximal des indemnités.</li> </ul>	80 pour cent des dernières indemnités de l'assurance chômage.	90 pour cent pour personnes dont l'indemnité d'assistance ne dépasse pas 130 CHF par jour.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montants maximaux (état : 1.1.05).</li> </ul>	Chômeurs célibataires: 4'584 CHF; Chômeurs mariés sans enfants et les autres chômeurs ayant une obligation de soutien ou d'entretien à l'égard d'un tiers : 5'601 CHF; à l'égard de deux ou plusieurs personnes : 5'959 CHF.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai de carence.</li> </ul>	Etre dans le canton depuis 2 ans (étrangers : 5 ans en Suisse).  Sauf si respectivement le canton ou le pays d'où provient la personne connaît une prestation analogue (réciprocité)	
Devoir de remboursement <sup>3</sup> .		
Autorité compétente.	Caisse des chômeurs cantonale.	

Comment [Mcy3]: Pour 2008: 4'442 CHF

Comment [Mcy4]: Pour 2008: 5'530 CHF

Comment [Mcy5]: Pour 2008: 5'574 CHF

1. Source :

2. Les montants ci-joint sont les montants libres d'impôt.

3. Pas de mention dans les sources.

Source : <http://www.zug.ch/behoerden/volkswirtschaftsdirektion/arbeitslosenkasse/arbeitslosenhilfe>.

#### 4. Aide sociale / Social assistance

L'aide sociale garantit l'existence des personnes dans le besoin, favorise leur indépendance économique et personnelle et assure leur intégration sociale; elle ne se limite donc pas au strict minimum vital. Elle est du ressort des cantons et est souvent organisée au niveau communal. La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) publie des recommandations largement reprises par les cantons et contribue ainsi à réduire les différences cantonales.

On entend par aide sociale (au sens étroit) non seulement une aide matérielle mais aussi un ensemble de services sociaux, de prestations de conseil, d'informations et, de plus en plus, de mesures d'intégration. On se limite ci-dessous à l'aide sociale au sens étroit. Il existe dans les cantons d'autres prestations sociales en faveur de certains groupes de bénéficiaires (familles, jeunesse, personnes âgées, etc.).

Les nouvelles directives de la CSIAS sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005. Un délai transitoire de six mois est prévu. La dernière révision de ces normes remontait à 1998 et le niveau des prestations n'avait été adapté au renchérissement qu'en 2003. Or l'augmentation massive du nombre de cas ainsi que la détérioration des finances publiques ont poussé la CSIAS à introduire davantage d'incitations en faveur d'une meilleure intégration dans la société et sur le marché du travail. Par ailleurs, différents abus ont conduit la CSIAS à recommander des sanctions plus sévères que jusqu'alors.

La révision poursuivait un quintuple objectif.

- assurer la couverture du minimum vital,
- rendre le travail rémunéré plus attractif,
- encourager de manière ciblée l'intégration sociale et l'insertion professionnelle,
- combattre les abus,
- assurer une application uniforme de l'aide sociale dans toute la Suisse.

Le système de l'aide sociale basé sur un « minimum vital social », complété par des suppléments en faveur de l'intégration, est maintenu. Les normes révisées ont introduit des incitations claires à exercer une activité rémunérée ou accroître une activité existante. Elles prévoient des **franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative**, plafonnées par ménage et dont l'octroi est périodiquement réexaminé. Un **supplément d'intégration** sera versé en cas de participation à une activité d'intégration (ce qui comprend également les tâches éducatives ou d'assistance ainsi que les activités d'utilité publique). Les personnes qui, pour des raisons de santé notamment, sont dans l'impossibilité de fournir une prestation reçoivent également une prestation d'intégration minimale, afin d'éviter qu'elles ne se trouvent sans motif dans une situation moins favorable qu'avec les montants actuels. Parallèlement à l'introduction de ce supplément, le montant du forfait de base pour l'entretien est *réduit*. En matière de lutte contre les **abus**, les normes prévoient un prolongement de la période de réduction et une nouvelle réglementation de la pratique en matière de suspension des prestations de soutien sur la base de la nouvelle pratique du Tribunal fédéral. Il existe des recommandations spéciales pour les jeunes adultes, orientées en priorité sur la formation et l'insertion professionnelle.

##### 4.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

L'aide sociale est versée sous condition de ressources. Elle n'intervient que si la personne ne peut plus subvenir elle-même à ses besoins et que toutes les autres sources d'aide disponibles ont été épuisées. Elle est subsidiaire à l'effort personnel, aux prétentions de droits privé et public (prestations d'assurances) et aux prestations volontaires de tiers.

**Exemple** : Canton de Zurich (ZH).

L'aide sociale économique est fournie par les communes et subventionnée par le canton. La loi prévoit qu'une personne a droit à une aide économique lorsqu'elle ne peut subvenir, ou ne peut subvenir à temps, à son entretien et à celui des membres de sa famille vivant dans le même ménage par ses propres moyens.

L'aide économique doit garantir le minimum "social", qui prend en compte non seulement les dépenses pour les besoins vitaux mais encore d'autres besoins en fonction des circonstances individuelles. Les normes de la CSIAS s'appliquent (forfaits pour l'entretien). Le montant de l'aide est calculé en confrontant les dépenses pour l'entretien, le logement, les soins médicaux, etc., et les revenus.

Aperçu pour 2007 :

Éléments déterminants	Conditions	Remarques
Ouverture du droit.	Absence ou insuffisance de moyens.	
Dépenses prises en compte :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Forfait pour l'entretien.</li> </ul>	1 personne : 11 520 CHF. 2 personnes : 17 628 CHF. 3 personnes : 21 432 CHF, etc. Supplément de 269 CHF par personne supplémentaire de plus de 16 ans, si le ménage comporte plus de 2 personnes de plus de 16 ans.	Pour les personnes d'un même ménage privé.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de logement.</li> </ul>	Avec charges directes.	Pour les personnes en institution, les frais d'hébergement.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais pour les soins médicaux de base.</li> </ul>	Sans les primes de l'assurance maladie obligatoire.	Celles-ci sont prises en charge directement par la commune.
Frais circonstanciels.	Par exemple : frais imputables à la maladie, au handicap, vacances, convalescence, etc.	Selon l'appréciation de l'autorité compétente.
Supplément d'intégration pour les personnes sans activité lucrative	De 100 à 300 CHF par mois. Personnes de plus de 16 ans sans activité lucrative, faisant des efforts d'intégration sociale ou professionnelle particuliers	Prestation liée à la personne. Personne seule avec enfant(s) à charge : 200 CHF par mois minimum Plafonnement par ménage : au minimum 850 CHF par mois
Supplément minimal d'intégration	100 CH minimum Personnes qui ne sont pas en mesure de fournir une prestation d'intégration	



-----

(santé, peu d'offres)		
Recettes prises en compte (ZH):		
• Tous les revenus.	Tous les revenus. Un montant d'un maximum de CHF 7'200 est garanti aux personnes exerçant une activité lucrative.	Cumul des franchises plafonné à CHF 850 par ménage et par mois
• Fortune.	Les éléments de fortune qui peuvent être réalisés et dépassent la limite de CHF 4'000 par adulte et CHF 2'000 par enfant	
• Prétentions à l'égard de tiers.	Les prétentions passent à l'autorité d'assistance sous certaines conditions (obligations d'entretien de parents...).	En vertu de la loi ou d'un acte de cession.
Limites applicables		
• Durée des prestations.	Pas de limite.	
• Prestation maximale.	Pas de limitation. Le montant nécessaire est pris en charge par l'aide sociale.	
• Délai de carence.	aucun	
Devoir de remboursement des prestations.	Est appliqué dans des cas exceptionnels et pas en déduction des revenus du travail (salaire).	
Autorité compétente.	Autorité communale.	

Source: *Sozialbericht Kanton Zürich 2007*, Zürich: Bundesamt für Statistik (BFS) und Kantonales Sozialamt Zürich, 2008

#### 4.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

##### 4.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

A défaut de système unifié au niveau national, les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), association professionnelle, servent de référence largement reprise par les cantons.

La prestation de base consiste en un forfait pour l'entretien qui correspond au minimum vital pour mener durablement en Suisse une vie conforme à la dignité humaine.

Les postes de dépenses suivant sont pris en compte:

- Nourriture, boisson, tabac.
- Vêtements, chaussures.

- Consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.), sans les charges liées au loyer.
- Nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements
- Achat de menus articles courants.
- Frais de santé, sans les franchises ni les quote-parts d'assurance et les médicaments non remboursés.
- Frais de transport (transports publics locaux, entretien d'un vélo/vélocycle).
- Communications (téléphone, frais postaux).
- Loisirs et formation.
- Soins corporels.
- Equipement personnel.
- Boissons prises à l'extérieur.
- Autres (par ex. cotisations d'associations, petits cadeaux)

La composition des postes de dépenses et le montant du forfait d'entretien correspondent à la consommation du décile inférieur de l'échelle des revenus, c'est-à-dire les dix pour cent des ménages suisses à plus faible revenu. Ainsi est-il garanti sur le plan statistique que les coûts d'entretien des bénéficiaires de l'aide sociale tiennent la comparaison avec les dépenses des ménages vivant dans des conditions très modestes.

**Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien d'un ménage**

Taille du ménage (personnes)	Forfait par mois (CHF) depuis 2005
1	<b>960</b>
2	<b>1 469</b>
3	<b>1 786</b>
4	<b>2 054</b>
5	2 323
6	2 592
7	2 861
Par personne supplémentaire	+269

Source :

[http://www.skos.ch/store/pdf/f/richtlinien/richtlinien/RL\\_franz\\_2008.pdf?PHPSESSID=b356d7086d3d52550185ff52a8fb5d84](http://www.skos.ch/store/pdf/f/richtlinien/richtlinien/RL_franz_2008.pdf?PHPSESSID=b356d7086d3d52550185ff52a8fb5d84)

-----

A ces montants s'ajoutent :

- Les frais de logement : le loyer (ou les charges hypothécaires pour les propriétaires de logement) est à prendre en compte pour autant qu'il se situe dans les prix du marché immobilier local. Les charges locatives figurant dans le bail sont également prises en compte. Des conditions spéciales sont applicables aux jeunes adultes.
- Les frais médicaux de base.

Les prestations d'aide peuvent être réduites si le bénéficiaire refuse de coopérer ou ne fournit pas les efforts suffisants en vue de son intégration; le minimum vital reste garanti.

Prestations circonstanciées : par exemple frais imputables à la maladie, au handicap, garde des enfants, etc. Une franchise allant de 400 à 700 francs au maximum sur les revenus provenant de l'activité lucrative est accordée aux bénéficiaires de plus de 16 ans exerçant un travail à plein temps.

Cf. le chiffre C.1.2 des nouvelles normes de la CSIAS

[http://www.skos.ch/store/pdf\\_f/richtlinien/richtlinien/RL\\_franz\\_2008.pdf?PHPSESSID=b356d7086d3d52550185ff52a8fb5d84](http://www.skos.ch/store/pdf_f/richtlinien/richtlinien/RL_franz_2008.pdf?PHPSESSID=b356d7086d3d52550185ff52a8fb5d84)

#### 4.2.2 *Revenus et salaires non considérés / Income and earnings disregards*

Selon les recommandations de la CSIAS, tout le revenu provenant d'une activité lucrative est en principe pris en compte dans le calcul de la prestation. Des incitations matérielles sont données dans la mesure où les frais liés à l'obtention du revenu sont pris en considération dans le budget. Des gratifications ou le 13<sup>e</sup> salaire sont aussi comptés dans le revenu.

#### 4.3 *Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit*

Non imposable.

#### 4.4 *Durée de l'allocation / Benefit duration*

Tant que le besoin est attesté.

#### 4.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

##### 4.5.1 *Personnes jeunes / Young persons*

Selon les recommandations de la CSIAS, possibilité de prendre en compte certains besoins particuliers (scolarité, formation) dans le calcul des prestations circonstanciées qui s'ajoutent aux forfaits pour l'entretien. Le complément au forfait I permet aussi de tenir compte des besoins supplémentaires des jeunes de plus de 16 ans.

##### 4.5.2 *Personnes âgées / Older Workers*

Besoins particuliers éventuellement pris en compte dans le calcul des prestations circonstanciées (maladie, infirmité, par exemple).

## 5. Allocations logement / Housing benefits

D'après *l'Inventaire des prestations sociales liées au besoin* (Neuchâtel: Office fédéral de la statistique, 2007), aucun canton ne connaît d'allocation de logement spécifiquement réservée aux chômeurs.

Trois cantons prévoient des allocations individuelles pour frais de logement (état 2006). Il s'agit suivant les cas de subventions en faveur des familles avec enfants, des personnes âgées, de personnes de condition modeste. La prestation consiste suivant les cantons en une allocation individuelle directe (à la personne), d'une aide individuelle liée à l'objet (réduction de loyer dans des immeubles construits par l'Etat), d'une subvention personnalisée au logement (proportionnelle au revenu), d'une allocation de logement pour les locataires d'appartements non subventionnés dont le loyer représente une charge trop importante.

Dans d'autres cantons, les allocations de logement sont réglées au niveau communal (pas de législation cantonale).

## 6. Allocations familiales / Family benefits

Elles sont déterminées par les cantons et, excepté dans le canton du Valais, financées par les employeurs.

### 6.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions of receipt

Avoir au moins un enfant à charge âgé de moins de 16 ans ou, s'il est en formation, de moins de 25 ans.

### 6.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

#### 6.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Les allocations familiales sont versées soit par l'employeur si le parent travaille, soit par la caisse de chômage si le parent est au chômage. La nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) est en vigueur depuis le 1er janvier 2009. Elle prévoit une allocation de 200 francs pour enfant de moins de 12 ans et une allocation de 250 francs pour ceux de 12 ans et plus.

## RÉGLEMENTATIONS CANTONALES SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES 2009

[http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/famzg/index.html?lang=fr&kantone%5B%5D=all&famzg\\_search\\_merkmal\\_submit=Rechercher+](http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/famzg/index.html?lang=fr&kantone%5B%5D=all&famzg_search_merkmal_submit=Rechercher+)

Les allocations familiales ne sont pas versées sous garantie de ressources.

### 6.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

Imposables, mais non soumises aux cotisations de sécurité sociale.

-----  
**6.4 Durée de l'allocation / Benefit duration**

Le droit aux allocations prend naissance et s'éteint avec le droit au salaire. Pour les personnes au chômage, les allocations familiales cessent d'être versées lorsque les allocations chômage arrivent à terme.

**6.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups**

Aucun.

**7. Allocations de garde d'enfant / Child care benefits**

En général, des allocations de garde d'enfant pour les parents qui restent à la maison n'existent pas en Suisse. D'un certain point de vue, on peut considérer que les « Kinderbetreuungsbeiträge » du Canton de Zürich remplissent cette fonction. Vous trouverez plus de détails dans la documentation transmise à M. Christopher Prinz dans le cadre de l'étude « Bébé et employeurs » III. Voir aussi « Sozialbericht Kanton Zürich 2007 » (pp. 102 et 119).

Dix cantons versent des allocations de naissance aux salariés et, dans une certaine mesure aussi, aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante (NB Zürich n'en fait pas partie). Pour prétendre à ces allocations, il faut avoir droit aux autres allocations familiales et il s'agit d'un montant unique. (les réglementations sont décrites dans le document « Genre et montant des allocations familiales »). Par ailleurs, onze cantons, dont Zürich, connaissent aujourd'hui déjà des prestations de besoin qui sont versées aux mères et en partie aussi aux pères. Ces prestations sont calquées sur le système des prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC). Selon les cantons, elles sont versées pendant 6 à 24 mois (jusqu'à trois ans au Tessin) et correspondent à la différence entre le revenu effectif et le seuil donnant droit aux PC (dito). Vous pouvez vous référer à la brochure « Prestations en cas de besoin versées aux parents dans les cantons ». Au plan fédéral, le Conseil national (Chambre basse) a donné suite en 2002 aux initiatives parlementaires Fehr et Meier-Schatz (00.436 et 00.337) qui demandent l'institution de prestations complémentaires pour les parents selon le modèle tessinois. Le but est d'assurer le minimum vital aux familles et aux enfants. Trois modèles différents ont été soumis en procédure de consultation auprès des cantons en 2004. Les travaux de la Commission sont en cours. .

**7.1 Frais de garde d'enfant payés par les parents/ Out-of-pocket childcare fees paid by parents**

*Concerne la Ville de Zürich (en cours de vérification) et n'est pas extrapolable à toute la Suisse*

S'agissant des garderies, les parents paient au maximum CHF 117 pour une journée de prise en charge et au minimum CHF 11.7.

Le montant de CHF 117 par place par jour correspond d'une part à la contribution maximale qu'on peut exiger des parents en vertu de l'ordonnance municipale relative aux crèches subventionnées (39% des places de crèches en 2007, 42 % en 2008 et 45 % en 2009). D'autre part, il correspond à une estimation raisonnable du prix moyen dans les crèches non subventionnées.

Cela étant, ce montant est un maxima correspondant à des revenus moyens. En raison du nombre limité de places disponibles dans les crèches subventionnées, on orientera face à une telle éventualité les parents plutôt vers une crèche non subventionnée. C'est donc un montant plutôt théorique.

Pour des parents ayant des revenus moyens ou supérieurs, ce montant de CHF 2'455 est abordable. Les parents ayant de faibles revenus bénéficient en principe de subventions. Ils paient alors en moyenne CHF 26.50 (2009) par jour et par place.

Les parents qui bénéficient d'une place subventionnée paient celle-ci en fonction de leur capacité économique. Le tarif qui leur est applicable dépend des critères suivants : domicile des parents dans la ville de Zürich, grandeur du ménage, revenus et fortune des parents, nombre d'enfants.

Les montants sont calculés en fonction de la situation individuelle de la personne (subjektbezogen).

Les frais de garde d'enfant sont-ils déductibles des impôts, à raison de CHF 6'000 par année.

Comment [Mcy6]: À partir de 2009

**8. Allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi / Employment-conditional benefits**

Aucune.

**9. Allocation de parent isolé / Lone-parent benefits**

Aucune.

**10. Système d'imposition / Tax system**

**10.1 Impôt sur le revenu perçu par l'administration fédérale (Confédération) / Federal income tax**

**10.1.1 Unité fiscale / Tax unit**

The income of spouses living together is taxed jointly, regardless of the property regime under which they were married. Income of children living under parental authority is added to the income of their custodian. Children's labour income is taxed separately and in some cases, as in Zurich, is exempt from tax.

**10.1.2 Allégements fiscaux et crédits d'impôts / Tax allowances and tax credits**

10.1.2.1 Standard reliefs for "postnumerando" taxation [*i.e.* annual taxation on the basis of actual earned income, assessed at the end of the year].

- Basic deduction

There is a basic deduction of CHF 2 500 for married couples for direct federal tax

-----

- Deduction for children

A CHF 6 100 deduction is allowed for each child under 18 years of age; the deduction is allowed for older children if they are apprentices or still in school.

- Deductions for social insurance contributions and other taxes

Premiums for old age and disability insurance (5.05% of gross earned income) and for unemployment insurance (1% for income up to CHF 106 800, the contribution being waived for the portion of pay in excess of that amount) are deductible in full. Compulsory contributions to the pension fund are also fully deductible. Health and life insurance premiums are deductible up to CHF 3 300 for married persons and CHF 1 700 for taxpayers who are widow(er)s, divorced or single (such premiums are not considered social contributions). These amounts are increased by CHF 700 for each dependent child.

- Work-related expenses

Taxpayers are allowed a deduction corresponding to 3% of net income (*i.e.* gross income less contributions for old age and disability insurance, unemployment insurance and work-related provident funds). This deduction may be no less than CHF 2 000 and no more than CHF 4 000.

- Deduction for two-income couples

50% of the smaller income can be deducted, but no less than CHF 7 600 and no more than CHF 12 500.

#### 10.1.2.2 Main non-standard reliefs available to the average worker

- Interest payments on qualifying loans

This is the main non-standard relief available to the average worker. It is allowed for all sorts of loans.

- Medical expenses

Expenses incurred as a result of illness, accidents or disability striking the taxpayer or a dependant are deductible if the taxpayer bears the expenses personally and they exceed 5% of his or her net income.

**OCDE - Division des Politiques Sociales - Direction de l'Emploi, du Travail et des Affaires Sociales**  
 Chapitre par pays - Prestations et salaires ([www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires](http://www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires))

10.1.3 *Base d'imposition / Tax base*

Allowable deductions from gross income	Single taxpayer (CHF)	Married taxpayer, 2 children (CHF)
Work-related expenses <sup>1</sup>	2 000 - 4 000	2 000 - 4 000
Personal deduction	--	2 500
Deduction for 2 dependent children	--	12 200 (6100*2)
Social contributions		
-- Old age insurance	5.05%	5.05%
-- Unemployment insurance	1% <sup>2</sup>	1% <sup>2</sup>
-- Pension fund	5%	5%
Maximum deductions for health insurance premiums and loan interest <sup>3</sup>	1 700 plus 700 per child	3 300 plus 700 per child
Deduction for two-income couples <sup>4</sup>		7 600 - 12 500

1. 3% of net income, minimum CHF 2 000, maximum CHF 4 000.
2. 1% of income up to CHF 106 800; contribution waived on the portion exceeding that amount.
3. For the purposes of this publication, taxpayers are assumed to always receive the relevant maximum deduction.
4. 50% of smaller income, minimum CHF 7 600, maximum CHF 12 500.

10.1.4 *Barème d'imposition postnumerando / Postnumerando tax base*

Rates for persons living alone

Taxable income (CHF) <sup>1</sup>	Base amount (CHF)	Plus % of excess (CHF)
Up to 13 600	--	--
13 600 to 29 800		0.77
29 800 to 39 000	124.70	0.88
39 000 to 52 000	205.65	2.64
52 000 to 68 300	548.85	2.97
68 300 to 73 600	1 032.95	5.94
73 600 to 97 700	1 347.75	6.60
97 700 to 127 100	2 938.35	8.80
127 100 to 166 200	5 525.55	11.00
166 200 to 712 400	9 826.90	13.20
Over 712 500 <sup>2</sup>	--	11.5 of total income

1. Fractions of less than CHF 100 are disregarded.
2. The calculation model disregards this part of the schedule.



-----  
 Rates for spouses living together and for widowed, separated, divorced taxpayers or unmarried taxpayers living with their own children.

Taxable income (CHF) <sup>1</sup>	Base amount (CHF)	Plus % of the excess (CHF)	
Up to 26 700	--	--	--
26 700 to 47 900		1	26 700
47 900 to 54 900	212	2	47 900
54 900 to 70 900	352	3	54 900
70 900 to 85 100	832	4	70 900
85 100 to 97 400	1 400	5	85 100
97 400 to 108 100	2 015	6	97 400
108 100 to 117 000	2 657	7	108 100
117 000 to 124 000	3 280	8	117 000
124 000 to 129 300	3 840	9	124 000
129 300 to 132 900	4 317	10	129 300
132 900 to 134 700	4 677	11	132 900
134 700 to 136 500	4 875	12	134 700
136 500 to 843 600	5 091	13	136 500
Over 843 600 <sup>2</sup>	--	11.5 of total income	

1. Fractions of less than CHF 100 are disregarded.

2. The calculation model disregards this part of the schedule.

## 10.2 Taxes levied by decentralised authorities (Canton and commune of Zurich)

### 10.2.1 Description générale du système / General description

The system of cantonal and communal taxation has the same features as that of direct federal tax.

The tax base is comprised of income from all sources.

Once the basic amount of tax is set, cantons, communes and churches levy their taxes by applying a multiple, which may change from year to year. In 2008, for example, the canton applied a multiple of 1.0, the commune of Zurich 1.19 and the reformed church 0.10. The basic amount of tax is therefore multiplied by a total of 2.29. However, following the decision no longer to include church tax in *Revenue Statistics*, it is no longer included in the calculations for *Taxing Wages*. The basic amount of tax is therefore multiplied by a total of 2.19.

**OCDE - Division des Politiques Sociales - Direction de l'Emploi, du Travail et des Affaires Sociales**  
 Chapitre par pays - Prestations et salaires ([www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires](http://www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires))

10.2.2 *Base d'imposition / Tax base*

Allowable deductions from gross income	Single taxpayer (CHF)	Married taxpayer, 2 children (CHF)
Work-related expenses <sup>1</sup>	1 900 - 3 800	1 900 - 3 800
Personal deduction	--	--
Deduction for 2 dependent children	--	13 600 (6800*2)
Social contributions		
-- Old age insurance	5.05%	5.05%
-- Unemployment insurance	1% <sup>2</sup>	1% <sup>2</sup>
-- Pension fund	5%	5%
Maximum deductions for health insurance premiums and loan interest <sup>3</sup>	2 400 plus 1 200 per child	4 800 plus 1 200 per child
Deduction for two-income couples		5 400

1. 3% of net income, minimum CHF 2 000 CHF, maximum CHF 4 000.
2. 1% of income up to CHF 106 800; contribution waived on the portion exceeding that amount.
3. For the purposes of this publication, taxpayers are assumed to always receive the relevant maximum deduction.

10.2.3 *Taux d'imposition postnumerando / Postnumerando tax base*

**Cantonal income tax (Zurich)**

a) Basic income tax rates for married, divorced, widowed or single taxpayers living with children:

Taxable income (CHF) <sup>1</sup>	Base amount (CHF)	Plus % of the excess (CHF)
Up to 12 400	--	0
12 400 to 18 100	--	2
18 100 to 25 200	113	3
25 200 to 33 800	326	4
33 800 to 43 700	670	5
43 700 to 56 500	1 165	6
56 500 to 84 900	1 933	7
84 900 to 113 300	3 921	8
113 300 to 156 000	6 192	9
156 000 to 207 100	10 035	10
207 100 to 262 500	15 145	11
262 500 to 326 400	21 238	12
Over 326 400	28 905	13

b) Basic income tax rates for other taxpayers (single without children).

Taxable income (CHF) <sup>1</sup>	Base amount (CHF)	Plus % of the excess (CHF)
Up to 6200	--	0
6200 to 10500	--	2
10500 to 14800	85	3
14800 to 21800	214	4
21800 to 30400	494	5
30400 to 40300	924	6
40300 to 51700	1 518	7
51700 to 67300	2 316	8
67300 to 97200	3 564	9
97200 to 126900	6 255	10
126900 to 173900	9 225	11
173900 to 234900	14 395	12
Over 234 900	21 714	13

1. Fractions below CHF 100 are disregarded.

c) Annual multiple as a percentage of basic tax rates:

---

-- Canton of Zurich	100
-- Commune of Zurich	119
-- Roman Catholic church tax	12 (for info.)
-- Reformed Church tax	10 (for info.)

---

A personal tax of CHF 24 is added.

### 10.3 Compulsory social security contributions to schemes operated within the government sector

#### 2.1 *Employee contributions*

##### *Retirement pensions*

- 5.05% of gross income for old age insurance.
- 5% of gross income for the pension fund.

Pension funds set the amounts of contributions paid by the employee and the employer in their internal regulation.

- Only a part of the annual salary\_ the coordinated salary \_is insured. The coordinated salary is the part of the annual salary that is between CHF 23 205 and CHF 79 560.
- If the coordinated salary does not reach CHF 3 315 per year, it is rounded to this amount.

##### *Unemployment*

1% on the portion of income up to CHF 106 800; contribution is waived on any income in excess of that amount.

Please note that no social security contributions are levied on family benefits.

##### *Health*

Health insurance (medical and pharmaceutical treatments) is compulsory for any resident of Switzerland. The insured freely choose their insurer (health funds) that fixes the amount of the premiums to pay. The premium tarification must be approved by the *Office Fédérale de la Santé Publique* (OFSP).

-----  
**2.2     Employer contributions**

**2.21     Retirement pensions**

- 5.05% of gross income for old age insurance.
- 5% of gross income for the pension fund.

**2.22     Health insurance**

--

**2.23     Unemployment**

1% on the portion of income up to CHF 106 800; contribution is waived on any income in excess of that amount.

**2.24     Work-related accidents**

--

**2.25     Family allowances**

The employer pays a benefit for dependent children. See section 6.

**2.26     Other**

--

**11.     Travail à temps partiel / Part-time work**

**11.1     Règles spéciales pour les prestations en cas de travail à temps partiel /  
Special benefit rules for part-time work**

Aucune.

**11.2     Règles spéciales pour les impôts et les cotisations sociales en cas de travail à temps partiel /  
Special tax and social security contribution rules for part-time work**

Aucune.

**12.     Évolutions de la politique / Policy developments**

**12.1     Changements introduits au cours de la dernière année / Policy changes introduced in the last  
year**

**1.     Impact de la crise financière et économique actuelle sur le système de sécurité sociale et sur les assurés**

-----

En matière d'*assurance-vieillesse, survivants et invalidité* (AVS/AI, 1<sup>er</sup> pilier, système par répartition), le Fonds de compensation a clôturé l'année 2008 sur un résultat de placement fortement négatif (-18,2%) avec une perte sur les placements de 4,85 milliards CHF (ce qui représente 14% des dépenses AVS). Par contre, il n'y a pas eu de baisse des recettes de cotisations (bonne conjoncture et bon niveau d'emploi en 2008). Pour limiter les pertes de l'année 2008, les stratégies de placement du Fonds de compensation ont été modifiées: réduction des engagements présentant des risques relativement élevés, dans les placements en actions notamment, les placements immobiliers; en novembre 2008 et au début 2009, adaptation de la répartition à long terme de la fortune.

En ce qui concerne la *prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité* (2e pilier, système par capitalisation), en 2008, le rendement moyen des institutions de prévoyance sur les placements a atteint -11%, avec des pertes sur les actifs des institutions de prévoyance d'environ 66 milliards CHF. Les calculs de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) montrent qu'à fin 2008 la moitié des institutions de prévoyance était en sous-couverture. Toutefois, suite à la crise de 2001 et 2002 déjà, des bases légales fixant la possibilité d'action en cas de découvert ont été introduites (cotisations d'assainissement auprès des assurés et des employeurs, contributions de l'employeur, baisse du taux de rémunération sur le montant de l'épargne). Ces dispositions sont suffisantes dans la situation actuelle car elles donnent aux institutions de prévoyance et à l'autorité de surveillance les possibilités d'action dont elles ont besoin pour réagir adéquatement à la situation spécifique à chaque caisse.

Il n'y a pas de conséquences pour les *assurés* dans l'*AVS/AI*.

Dans le *2e pilier*, si les institutions de prévoyance prennent des mesures d'assainissement en cas de découvert et diminuent par exemple le taux de rémunération sur les montants d'épargne, cette mesure a pour conséquence une diminution du montant de l'épargne et donc du montant de la future rente. D'autre part, en raison de l'allongement de l'espérance de vie, il est prévu d'abaisser le taux de conversion (taux appliqué à l'avoir de vieillesse pour calculer le montant de la rente); cette mesure a pour effet de diminuer le montant de la rente. Si cette mesure n'est pas directement liée à la crise, elle est d'autant plus nécessaire que les institutions de prévoyance n'ont actuellement plus le capital de couverture suffisant pour verser les rentes à long terme et que les rendements jouent un rôle important dans le financement des institutions de prévoyance. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution défavorable des marchés financiers et de leur volatilité actuelle, le taux d'intérêt minimal à garantir sur les comptes de vieillesse a été diminué dès le 1.1.2009 passant de 2,75% à 2%.

## 2. Mesures prises ou envisagées en vue de maintenir la viabilité financière du système de sécurité sociale

Aucune mesure immédiate n'est nécessaire pour maintenir la viabilité du système de sécurité sociale suisse. Toutefois, la crise financière oblige à avancer un certain nombre de réformes qui avaient déjà été annoncées avant la crise. Ainsi, dans l'*AVS*, il faudra avancer de 2017 à 2015 l'entrée en vigueur d'une révision visant à garantir à long terme le financement de cette assurance. Si le financement additionnel de l'*AI* par la TVA est accepté, la crise financière n'aura pas d'influence majeure sur l'*AI*, mais l'assainissement de l'*AI*, fortement endettée, doit se poursuivre. Enfin, une intervention globale n'est pas nécessaire dans la *prévoyance professionnelle*, si la chute des Bourses ne s'aggrave pas; les institutions de prévoyance en découvert pourront surmonter la crise avec les mesures d'assainissement existantes mentionnées *supra* au chiffre 1.

3. Mesures prises ou envisagées en vue de renforcer la protection sociale des groupes les plus vulnérables

Le Gouvernement a mis sur pied des programmes de relance conjoncturels pour des investissements publics dans l'infrastructure ferroviaire, les routes nationales, la recherche appliquée, les investissements dans l'environnement et l'énergie, l'assainissement de bâtiments anciens. La sécurité sociale n'a pas été incluse dans les mesures de redressement économique, si ce n'est la prolongation de 12 à 18 mois de la durée de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail dans l'*assurance-chômage* (mesure qui a pris effet le 1.4.2009 et qui durera jusqu'au 31.3.2011).

**12.2** *Modifications annoncées / Policy changes announced*

-----

**ANNEXE**

Le formulaire actif ci-dessous applicable pour l'année 2007 permet de calculer le montant journalier à payer pour une place dans une crèche subventionnée à partir des revenus des parents. Par exemple, pour un revenu imposable de CHF 51 700, on obtient un forfait mensuel de Fr 855 pour une place de crèche.

**Personendaten** ohne Kennwort geschützt

**betreutes Kind**

Name:	Muster
Vorname:	Felix
Geburtsdatum:	13-08-2001
Eintrittsdatum:	01-12-2004
EBV-Gültigkeit ab:	01-12-2004

**Sorgeberechtigte**

Name:	Muster
Vorname:	
Strasse:	Zürichstr. 1
PLZ, Ort:	8000 Zürich

AHV-Nummer Mutter:

AHV-Nummer Vater/Verheiratete:

**Familienstruktur**

Anzahl Erwachsene  Erwachsene

Anzahl Kinder im Haushalt, für die das Sorgerecht und eine Unterstützungspflicht bestehen  Kinder

**Wirtschaftliche Verhältnisse**

1. Steuerbares Einkommen laut Steuerrechnung

2. Steuerbares Einkommen laut Steuerrechnung

Steuerbares Vermögen laut Steuerrechnung

**Betreuung/Einstufung \***

Anzahl ganze Tage	5
Anzahl halbe Tage mit Mittagessen	0
Anzahl halbe Tage ohne Mittagessen	0

OCDE - Division des Politiques Sociales - Direction de l'Emploi, du Travail et des Affaires Sociales  
 Chapitre par pays - Prestations et salaires ([www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires](http://www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires))

* Betreuung	* Einstufung
Ganzer Tag (100 %)	117%
Halber Tag mit Mittagessen (70 %)	82%
Halber Tag ohne Mittagessen (50 %)	59%

Name und Adresse der Institution: (unbedingt ausfüllen!)										<b>Finanzierungsant rag EBV nach EBR 2000</b>	
<b>Kind:</b>	Name und Vorname:		Muster, Felix					Geb.- Datum:		13-08-2001	
Name, Vorname, Adresse der Eltern:			Muster , Zürichstr. 1, 8000 Zürich								
Anzahl Kinder im Haushalt, für die das Sorgerecht und eine Unterstützungspflicht bestehen:								2			
Eintrittsdatum:	1-12- 04	Austrittsdatum:		<b>EBV-Gültigkeit ab:</b>		1-12- 04	<b>bis:</b>				
AHV-Nr. der Eltern; Mutter:			Vater/Verheiratete:			111.11.111.111					
										alle Beträge in Fr.	
A 1. steuerb. Einkommen laut STR*			51 70 0	2. steuerb. Einkommen lt. STR*			0			51700.00	
B 1. Erwerbseinkommen ohne STR*			leer lassen		2. Erwerbseinkommen ohne STR*			leer lassen		0.00	
C steuerb. Vermögen gemäss STR* über Fr. 50000 pro Elternteil				0						0.00	
* liegt keine Steuerrechnung (STR) vor oder stimmt die aktuelle Einkommens- und Vermögenssituation nicht mit dieser überein, sind Lohnabrechnungen bzw. Belege über steuerpflichtige Einkünfte und Vermögen für die Erstellung einer Steuersimulation einzureichen											
<b>D Total Massgebendes Gesamteinkommen</b>										<b>A+B+ C</b>	
										51700.00	
<b>Abzüge</b>											



**OCDE - Division des Politiques Sociales - Direction de l'Emploi, du Travail et des Affaires Sociales**  
 Chapitre par pays - Prestations et salaires ([www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires](http://www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires))

E	Haushaltabzug									12000.00	
F	Anzahl Erwachsene:	1						x 7000		7000.00	
G	Anzahl Kinder:	2						x 2000		4000.00	
I	<b>Total Abzüge</b>									<b>E+F+G+H</b>	<b>23000.00</b>
J	<b>Massgebender Betrag</b>									<b>D-I</b>	<b>28700.00</b>
<b>Elternbeitrag</b>											
<b>rag</b>											
K	Normbeitrag vor Kinderermässigung (Fr. 10.00 + 1/1000 vom Massgebenden Betrag)									38.70	
L	Kinderermässigung	10%								3.87	
M	Normbeitrag pro Betreuungstag gemäss Berechnung									34.83	
N	<b>Normbeitrag pro Betreuungstag (Grundlage für Elternbeitragsberechnung, max. 100.00)</b>									<b>34.83</b>	
O	Plazierung / Einstufung % (Tab. A)			GT	HT mit	HT ohne	WOCH E				
		Anzahl	5	0	0						
		%	585 %	0 %	0 %			585 %			
		Fr.	203.76	0.00	0.00			203.76			
P	Elternbeitrag pro Woche (max. 117.00 bzw. 82.00 bzw. 59.00/Tag)									203.76	
Q	Umrechnungsfaktor Elternbeitrag pro Woche in Monatspauschale									4.2	
R	<b>Monatspauschale (Elternbeitrag pro Betreuungsmonat)</b>									<b>PxQ</b>	<b>855.75</b>
	Reduktionstage Eintrittsmonat:		<b>0</b>	Reduktionstage Austrittsmonat:		<b>0</b>	einmalige Reduktion:			0.00	
Durch die Unterzeichnung dieses Antrages geben die Erziehungsberechtigten den beteiligten städtischen											
Amtsstellen											
das Einverständnis, Einsicht in ihre Steuerdaten zu nehmen. Sie verpflichten sich, wesentliche Änderungen der											
persönlichen Verhältnisse (Wohnort, finanzielle Lage, Zivilstand sofort der zuständigen Kindertagesstätte zu											
melden.											
Ich bestätige / Wir bestätigen die Vollständigkeit und Richtigkeit der auf diesem Finanzierungsantrag gemachten											
Angaben. Ich / Wir sind mit der Betreuung und den daraus für mich / uns entstehenden Kosten einverstanden.											

**OCDE - Division des Politiques Sociales - Direction de l'Emploi, du Travail et des Affaires Sociales**  
 Chapitre par pays - Prestations et salaires ([www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires](http://www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires))

-----

Zürich,		1. Unterschrift:			2. Unterschrift:					
(Bemerkungen bitte auf Rückseite anbringen)										